

Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

Les mots dont la première lettre figure en majuscule ont la signification qui leur a été conférée dans le prospectus.

Le gestionnaire a adopté une politique sur le vote par procuration à l'égard des titres constituants et des autres titres détenus par chaque FNB Vanguard. Le gestionnaire a délégué la gestion et l'administration de cette politique au sous-conseiller, et ce dernier a ensuite délégué ces responsabilités à The Vanguard Group, Inc. (« VGI »). À ce titre, VGI fournira des services liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations pour le compte des FNB Vanguard conformément aux politiques et procédures de vote par procuration décrites ci-après.

Le dossier de vote par procuration complet d'un FNB Vanguard pour la période annuelle allant du 1er juillet au 30 juin sera disponible sans frais pour tout porteur de parts sur demande adressée en tout temps après le 31 août après la fin de cette période annuelle en appelant au numéro 1 877 410-7275 ou en visitant le site Web du gestionnaire à l'adresse www.vanguard.ca.

PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE VOTE PAR PROCURATION

Les FNB Vanguard ont adopté des procédures et des politiques sur le vote par procuration afin de régir le vote par procuration par chaque FNB Vanguard qui investit dans des titres comportant droit de vote. Dans l'information présentée ci-après, un ou des « FNB Vanguard » peut également désigner un ou des fonds sous-jacents. VGI supervise le vote par procuration par l'intermédiaire du Comité de surveillance de la gérance des placements (le « Comité »), qui est formé de hauts dirigeants de VGI et est assujetti aux procédures et politiques d'exploitation exposées ci-après. Le Comité relève directement du conseil d'administration de VGI.

L'objectif primordial dans le cadre d'un vote est simple, soit d'appuyer les propositions et les candidats au poste d'administrateur qui optimisent la valeur des placements effectués par un FNB Vanguard – et ceux de ses porteurs de parts – à long terme. Même si l'objectif est simple, les propositions que reçoivent les FNB Vanguard sont diversifiées et souvent complexes. Ainsi, les lignes directrices fournissent un cadre en vue de l'évaluation de chaque proposition et visent à assurer que chaque vote est exercé dans l'intérêt véritable de chaque FNB Vanguard. Aux termes des lignes directrices, chaque proposition est évaluée en fonction de son bien-fondé, selon les faits et circonstances déterminés, tels qu'ils sont présentés.

Les deux équipes de gérance des placements de Vanguard

Les deux équipes de gérance des placements de Vanguard, chacune ayant ses propres politiques et approches pour le vote par procuration, jouent divers rôles dans le processus de vote par procuration des fonds de Vanguard à l'échelle mondiale. En règle générale, les équipes sont responsables de l'administration des votes par procuration au nom des fonds gérés à l'interne par Vanguard. Pour les fonds gérés à l'externe, les responsabilités de vote par procuration ont été déléguées aux gestionnaires externes des fonds en 2020. Les deux équipes de gérance des placements de Vanguard administrent l'exploitation au quotidien du processus de vote par procuration des FNB Vanguard, sous la surveillance du Comité. Même si l'exercice de la plus grande partie des droits de vote sera décidé sous réserve des circonstances propres à chaque FNB Vanguard et en fonction des

lignes directrices adoptées par chacun des FNB Vanguard, dans certains cas les équipes de gérance des placements pourrait déferer des questions reliées aux procurations au Comité afin qu'il les étudie. En outre, à tout moment, le gestionnaire a le pouvoir d'exercer à son gré le droit de vote par procuration. Les équipes de gérance des placements s'acquitte des fonctions suivantes : i) la gestion des fournisseurs de services de vote par procuration et l'exécution d'une vérification diligente à l'égard de ceux-ci; ii) le rapprochement des positions en actions; iii) l'analyse des propositions de vote par procuration en ayant recours à des facteurs exposés dans les lignes directrices; iv) l'établissement de l'existence de conflits d'intérêts éventuels ou réels, et la prise de mesures en conséquence, lesquels conflits d'intérêts peuvent être présentés par un fondé de pouvoir déterminé et v) l'exercice du droit de vote par procuration.

Comité d'orientation des placements

Le Comité collabore avec les équipes de gérance des placements afin de fournir des rapports et d'autres lignes directrices au gestionnaire concernant l'exercice du vote par procuration par les FNB Vanguard. Le Comité a l'obligation d'exercer son pouvoir de prise de décisions sous réserve des normes fiduciaires de la bonne foi, de l'équité et du code de déontologie de VGI. Parfois, le Comité est invité à se prononcer sur la façon de mettre en œuvre les procédures et les lignes directrices dans l'intérêt véritable des porteurs de parts d'un FNB Vanguard. Le gestionnaire passe en revue les procédures et les lignes directrices annuellement.

Principes liés aux votes par procuration

Les activités de supervision des placements de VGI sont fondées sur quatre principes de bonne gouvernance :

- (i) Composition du conseil : VGI est d'avis qu'une bonne gouvernance commence par un excellent conseil d'administration. Elle vise principalement à s'assurer que les personnes qui représentent les intérêts des actionnaires sont indépendantes, engagées, compétentes et dotées d'une expertise pertinente.
- (ii) Surveillance de la stratégie et du risque : VGI est d'avis que les conseils sont responsables de la surveillance efficace de la stratégie à long terme d'une société et des risques importants pertinents.
- (iii) Rémunération de la direction : VGI est d'avis que des politiques et des pratiques en matière de rémunération liée au rendement sont les éléments fondamentaux de l'atteinte d'une valeur durable à long terme.
- (iv) Structures de gouvernance : VGI est d'avis que les sociétés doivent avoir des structures de gouvernance en place pour garantir que les conseils et la direction agissent dans l'intérêt fondamental des actionnaires qu'ils représentent.

Évaluation des votes par procuration

Par souci de commodité, les procédures et lignes directrices renvoient souvent à l'ensemble des FNB Vanguard. Cependant, ces processus et pratiques cherchent à garantir que les décisions prises en matière de vote par procuration conviennent à chaque FNB Vanguard. Pour la plupart des propositions relatives aux procurations, particulièrement celles qui visent la gouvernance, l'évaluation pourrait permettre d'arriver à la conclusion que les FNB Vanguard ont un intérêt commun dans la question et qu'ils pourraient, par conséquent, voter de la même façon. Dans d'autres cas, toutefois, un FNB Vanguard pourrait voter différemment des autres FNB Vanguard si cela est dans l'intérêt véritable du FNB Vanguard.

Les lignes directrices n'autorisent pas le gestionnaire ou le sous-conseiller à déléguer le pouvoir discrétionnaire quant au vote à un tiers indépendant. Étant donné que de nombreux facteurs ont une influence sur chaque décision, les politiques sur le vote intègrent des facteurs qui devraient être pris en compte dans le cadre de chaque décision portant sur le vote. Un FNB Vanguard peut s'abstenir de voter à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actions ou voter d'une certaine façon si cela était dans l'intérêt véritable de ce FNB Vanguard et de ses porteurs de parts. Ces circonstances peuvent survenir, par exemple, si le coût prévu du vote dépasse les avantages à prévoir du vote, si l'exercice du droit de vote entraînait l'imposition de restrictions quant aux

opérations ou d'autres restrictions, ou si un FNB Vanguard (ou tous les fonds conseillés par le sous-conseiller, un membre de son groupe ou une de ses filiales, dans l'ensemble) devait devenir propriétaire d'un volume d'actions d'une société qui est supérieur à un pourcentage maximal autorisé (selon ce qui est établi par les documents constitutifs de la société ou par les lois, règlements ou ententes réglementaires applicables).

Dans l'évaluation des propositions relatives aux procurations, VGI prend en compte des renseignements provenant de plusieurs sources, notamment un conseiller en placement indépendant de VGI qui a des pouvoirs en matière de vote par procuration et de placement à l'égard des fonds conseillés par VGI qui détiennent des actions de la société concernée, la direction ou les actionnaires d'une société qui présentent une proposition et des services de recherche indépendants en matière de procurations. De plus, les données obtenues des conseillers en procuration ne sont qu'un des nombreux éléments pris en considération dans le cadre des recherches de VGI. Les FNB Vanguard peuvent avoir recours au vote automatique pour les questions qui sont clairement visées par les procédures et les lignes directrices du FNB Vanguard.

Même si elles servent de cadre, les politiques sur le vote ne peuvent renfermer toutes les propositions possibles qui pourraient éventuellement être présentées à un FNB Vanguard. En l'absence d'une ligne directrice déterminée à l'égard d'une proposition donnée (p. ex., dans le cas d'une question liée à une opération ou une procuration contestée), les équipes de gérance des placements, sous la supervision du Comité, évaluera la question et exercera le droit de vote de chaque FNB Vanguard dans l'intérêt véritable de chaque FNB Vanguard, sous réserve des circonstances individuelles de chaque FNB Vanguard.

Conflits d'intérêts

VGI accorde une grande importance à son engagement à éviter tout conflit d'intérêts potentiel. Les Fonds conseillés par VGI et les membres de son groupe peuvent investir dans des milliers de sociétés cotées en bourse partout dans le monde. Ces sociétés peuvent inclure des clients, des clients éventuels, des fournisseurs ou des concurrents. Certaines sociétés peuvent employer des fiduciaires, d'anciens membres de la direction ou des membres de la famille du personnel de VGI qui participent directement au programme de surveillance des placements de VGI.

Pour réduire les conflits d'intérêts, VGI a adopté des procédures en matière de vote par procuration pour les FNB Vanguard. Dans le cadre de ces procédures, les membres du personnel qui exercent des droits de vote doivent agir à titre de fiduciaires et exercer leurs activités en tout temps en respectant les normes suivantes : i) les intérêts des porteurs de parts du FNB Vanguard sont prioritaires; ii) les conflits d'intérêts doivent être évités; iii) les situations compromettantes doivent être évitées.

VGI maintient une séparation importante entre les équipes de gérance des placements et d'autres groupes au sein de VGI et du sous-conseiller qui sont responsables des ventes, du marketing, du service à la clientèle et des relations avec les fournisseurs et les partenaires. Les membres du personnel qui exercent les droits de vote par procuration doivent communiquer tout conflit d'intérêts potentiel et se retirer de toute décision en matière de vote et de toute activité de communication avec la clientèle en cas de conflit d'intérêts. Dans certaines situations, VGI pourrait s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions d'une société ou retenir les services d'un fiduciaire indépendant pour exercer les droits de vote par procuration.

Propositions environnementales et sociales

Les propositions dans cette catégorie, lesquelles proviennent principalement des actionnaires, demandent habituellement à ce qu'une société améliore la communication des renseignements ou modifie certaines pratiques d'affaires. Ces résolutions sont évaluées en tenant compte du principe général en matière de gouvernance selon lequel le conseil d'une société est responsable de la surveillance constante des risques propres à un secteur et à une société, notamment les risques liés à l'environnement et aux collectivités. Chaque proposition sera évaluée en fonction de son bien-fondé et sera appuyée s'il existe un lien logique entre la proposition en question et la valeur à long terme pour les actionnaires de la société. Certains des facteurs dont il est tenu compte lors de l'évaluation

de ces propositions comprennent l'importance de l'enjeu, la qualité des pratiques actuelles au chapitre des communications ou des affaires et les avancées réalisées par la société vers l'adoption des meilleures pratiques ou des meilleures normes du secteur.

Vote sur des marchés situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis

Les normes de gouvernance, les exigences en matière de communication de l'information et la mécanique de vote peuvent varier de manière appréciable parmi les marchés à l'extérieur du Canada et des États-Unis où les FNB Vanguard peuvent effectuer des placements. Chaque FNB Vanguard exercera son droit de vote, si cela est possible, afin de militer en faveur d'améliorations de la gouvernance et de la communication de renseignements par chacune des sociétés composant le portefeuille du FNB Vanguard. Les questions présentées par les sociétés composant le portefeuille domiciliées à l'extérieur du Canada et des États-Unis seront évaluées en fonction du contexte qui précède, ainsi que conformément aux normes et aux meilleures pratiques en vigueur sur le marché local. Les votes seront exercés pour chaque FNB Vanguard seront compatibles sur le plan philosophique avec ces principes, tout en tenant compte des pratiques divergentes selon les marchés.

Dans bon nombre d'autres marchés, l'exercice des droits de vote par procuration empêchera le FNB Vanguard de vendre les actions pendant une certaine période en raison de l'exigence que l'on appelle le « blocage d'actions » ou la réinscription. En règle générale, il est peu probable que la valeur de l'exercice du droit de vote soit supérieure à la perte de liquidité imposée par ces exigences. Dans ce cas, les FNB Vanguard s'abstiendront en général de voter.

Les frais liés au vote (p. ex., les frais de dépôt, les frais payables à l'agent de vote) sur d'autres marchés peuvent être considérablement plus élevés que pour les avoirs canadiens ou américains. Ainsi, les FNB Vanguard peuvent limiter leur droit de vote à l'égard des avoirs étrangers dans des cas où les questions présentées sont peu susceptibles d'avoir une incidence importante sur la plus-value pour les porteurs de parts.

Exercice du droit de vote à l'égard des actions d'une société assujettie à une restriction quant à la propriété

Certaines sociétés ont adopté des dispositions dans leurs documents constitutifs ou d'autres documents qui restreignent la propriété des actions au-delà d'une limite déterminée. Habituellement, ces restrictions quant à la propriété sont incluses dans les documents constitutifs de fiducies de placement immobilier, mais elles peuvent également figurer dans les documents constitutifs d'autres sociétés. Les documents constitutifs d'une société permettent habituellement à la société d'accorder une dispense à l'égard de ces limites quant à la propriété, ce qui permettrait à un FNB Vanguard de dépasser la limite déclarée quant à la propriété. À l'occasion, une société accordera une dispense sans restrictions. De temps à autre, une société peut accorder une dispense uniquement si un FNB Vanguard convient (ou si tous les FNB Vanguard conviennent) de ne pas exercer le droit de vote à l'égard des actions de la société audelà d'une limite normale précisée. Dans un tel cas, un FNB Vanguard peut s'abstenir d'exercer le droit de vote à l'égard des actions si l'acquisition de la propriété des actions audelà de la limite précisée de la société est dans l'intérêt véritable du FNB Vanguard et de ses porteurs de parts.

En outre, les lois applicables peuvent exiger l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation pour autoriser la propriété des titres avec droit de vote de certains émetteurs réglementés au-delà de certaines limites ou peuvent imposer d'autres restrictions à l'égard des propriétaires de plus d'un certain pourcentage des actions avec droit de vote d'un émetteur réglementé. Le conseil d'administration du gestionnaire a autorisé les fonds qui bénéficient des conseils du sous-conseiller à exercer les droits de vote afférents aux actions détenues en excédent de ces limites dans la même proportion que les voix exprimées par l'ensemble de l'actionnariat de l'émetteur (c.-à-d. un vote miroir) ou à s'abstenir de voter à l'égard de ces actions détenues en excédent s'il est impossible d'effectuer un vote miroir.

Exercice du droit de vote à l'égard des avoirs d'un FNB Vanguard dans des FNB Vanguard ou des Fonds Vanguard

Certains FNB Vanguard peuvent, à l'occasion, être propriétaires de titres d'un autre FNB Vanguard ou fonds Vanguard. Si l'autre FNB Vanguard ou fonds Vanguard présente une question en vue de l'exercice d'un droit de vote de la part de ses actionnaires, le FNB Vanguard n'exercera pas les droits de vote rattachés aux actions qu'il détient dans l'autre FNB Vanguard ou fonds Vanguard et le gestionnaire, à son appréciation, peut prendre les arrangements nécessaires pour que les droits de vote rattachés à ces actions soient exercés par les porteurs de parts.

Prêt de titres

Dans certaines situations, le sous-conseiller et les membres de son groupe pourraient devoir limiter les prêts de titres et/ou demander le retour de titres prêtés afin qu'un FNB Vanguard vote à une assemblée des actionnaires. Le sous-conseiller et les membres de son groupe ont mis en place des processus pour surveiller les titres prêtés et évaluer les circonstances qui pourraient les obliger à restreindre et/ou rappeler le titre. Pour prendre cette décision, le sous-conseiller, de concert avec VGI, prend ce qui suit en considération :

- (i) l'objet du vote et si VGI est d'avis, en fonction de ses connaissances et de son expérience, que l'objet est possiblement important pour la gouvernance et/ou le rendement à long terme de la société;
- (ii) le placement individuel et/ou global des FNB Vanguard dans les titres d'une société, et si VGI est d'avis que l'exercice du droit de vote rattaché aux actions des FNB Vanguard pourrait avoir une incidence sur le résultat de l'assemblée des actionnaires;
- (iii) l'effet à long terme pour les porteurs de parts d'un FNB Vanguard, en évaluant si VGI est d'avis que les avantages de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'une société sont supérieurs aux avantages des produits tirés des prêts de titres dans une situation donnée.

